

ATARI

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 5.590.829,39 Euros
Siège social : 54-56, avenue Hoche - 75008 Paris
341 699 106 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 22 SEPTEMBRE 2025, REUNIE SUR PREMIERE CONVOCATION

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre à 15 heures,

L'assemblée générale mixte des actionnaires a été convoquée en première convocation par le Conseil d'administration par avis inséré dans (i) le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 97 du 13 août 2025 et (ii) dans le journal Les Echos du 3 septembre 2025.

Ainsi le 22 septembre à 15h, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte au Centre d'affaires Paris Trocadéro, 112 avenue Kléber, 75116 Paris, sur convocation du Conseil d'administration (l'« **Assemblée Générale** »).

Une feuille de présence a été émarginée, en entrant en séance, par chaque membre de l'Assemblée Générale, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Wade J. Rosen préside la séance en qualité de Président du Conseil d'administration (le « **Président** »). Il rappelle que l'Assemblée Générale est réunie sur première convocation.

Le Président constate que Monsieur Benoit Pimont, du cabinet Deloitte & Associés, représente les commissaires aux comptes.

Le Président propose de procéder à la constitution du bureau. En l'absence d'actionnaire présent souhaitant être scrutateur, Monsieur Geoffroy Châteaueux est appelé comme scrutateur et déclare accepter de faire partie du bureau comme scrutateur.

En l'absence d'autre candidat, le bureau est valablement formé avec un unique scrutateur.

Le bureau ainsi constitué, désigne Monsieur Geoffroy Châteaueux, *Directeur Financier* de la Société, comme Secrétaire de la séance. La feuille de présence établie par Uptevia qui assure l'organisation de cette Assemblée Générale, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les quorums pour la présente Assemblée Générale sont atteints ce jour.

En effet il est précisé que 593 actionnaires représentant un total de 303.253.904 actions, donnant droit de vote pour un nombre de 339.150.957 voix, sont présents ou représentés, ou résultent de votes par correspondance ; soit un pourcentage de titres ce jour de 54,56% permettant de valider les votes à titre ordinaire ; et 593 actionnaires représentant un total de 303.253.904 actions, donnant droit de vote pour un nombre de 339.150.957 voix, sont présents ou représentés, ou résultent de votes par correspondance soit un pourcentage de titres ce jour de 54,56% permettant de valider les votes à titre extraordinaire. Il est rappelé que les actionnaires avaient la possibilité, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale, d'exprimer leurs votes par Internet.

Il est par ailleurs précisé que les pouvoirs qui ont été donnés au Président portent sur 15.964.228 actions représentant 17.650.575 voix soit 2,98% des droits de vote pour les votes à titre ordinaire ; et sur 15.964.228 actions représentant 17.650.575 voix soit 2,98% des droits de vote pour les votes à titre extraordinaire.

Le Président déclare que les conditions de quorum requises par la loi sont réunies.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant les conditions de quorum exigées par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de cette Assemblée Générale a déposé sur le bureau et mis à la disposition des membres de l'Assemblée Générale les documents requis par les dispositions légales et réglementaires applicables, qui ont été rendus disponibles sur le site internet investisseurs de la Société et étaient intégralement disponibles au siège social de la Société au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à la loi :

- Le Document d'Enregistrement Universel déposé à l'AMF le 31 juillet 2025,
- Copie de l'avis de réunion valant avis de convocation paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 97 du 13 août 2025,
- Copie du journal d'annonces légales « *Les Echos* » du 3 septembre 2025 contenant l'avis de convocation,
- Copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes et de la brochure de convocation adressée aux actionnaires nominatifs,
- Feuille de présence de l'Assemblée Générale à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance,
- La liste des actionnaires nominatifs,
- Le rapport annuel et les rapports prévus par la loi contenant tous les renseignements destinés aux actionnaires,
- Un exemplaire à jour des statuts de la Société,
- Les rapports des Commissaires aux comptes,
- L'ordre du jour et les résolutions présentées aux actionnaires,
- Les pouvoirs en blancs et de représentation données au Président par les actionnaires.

Le Président rappelle l'objet de cette Assemblée Générale qui a pour but notamment de se prononcer sur les comptes annuels de la Société. Il rappelle les faits marquants de l'exercice 2024-2025, les événements clés intervenus depuis la clôture de l'exercice et il explique la nouvelle stratégie et les perspectives du groupe Atari pour les prochaines années.

Le Président invite ensuite Monsieur Benoit Pimont représentant le cabinet Deloitte & Associés, commissaire aux comptes, à faire une lecture des rapports des commissaires aux comptes.

Le Président informe les actionnaires que la Société a reçu le 16 septembre 2025, de la part d'un actionnaire de la Société, des questions écrites portant notamment sur la stratégie, et la performance de la Société. En réponse à ces questions écrites, le Président donne lecture des éléments figurant en **Annexe** du présent procès-verbal.

A l'issue de ces présentations, le Président répond aux questions des actionnaires, questions qui portent essentiellement sur la stratégie de la Société. Puis, n'ayant plus de question des actionnaires, le Président propose de procéder aux votes des résolutions. Il rappelle que le Conseil d'administration n'a reçu, préalablement à cette présente Assemblée Générale, aucun projet de résolution ou de modification de résolution à prendre en compte.

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025 et quitus aux membres du Conseil d'administration,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2025,
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2025,
4. Renouvellement du mandat de Monsieur Wade J. Rosen en qualité d'administrateur,
5. Détermination du montant de la rémunération annuelle allouée aux membres du Conseil d'administration,
6. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
7. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions,

A TITRE EXTRAORDINAIRE

8. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat,
9. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, à l'exception des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,
11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de trente pour cent (30%) du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,
12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
13. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une émission de valeurs mobilières visées à la neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions, dans la limite de quinze pour cent (15%) de l'émission initiale,
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital par émission de valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise,
15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, en dehors d'une OPE,

16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, dans le cadre d'une OPE,
17. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société,
18. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Atari, emportant renonciation du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes déterminées,
20. Plafond global des délégations et autorisations,
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise,
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'un regroupement des actions de la Société,
23. Modification des statuts conformément à la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France,
24. Transfert du siège social,

A TITRE ORDINAIRE

25. Pouvoirs pour formalités.

RESOLUTIONS**A TITRE ORDINAIRE****Résolution 1 : Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025 et quitus aux membres du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, des rapports des Commissaires aux comptes, des comptes annuels de la Société, compte de résultat, bilan et annexe, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête le résultat net comptable de cet exercice à un bénéfice de 62.754 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du même Code. L'Assemblée Générale donne, en conséquence, quitus aux membres du Conseil d'administration pour leur gestion des affaires de la Société au cours dudit exercice.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 1	329.559.606	97,38%	8.882.672	2,62%	708.679	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 2 : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés du Groupe, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 2	329.474.355	97,37%	8.888.006	2,63%	788.596	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 3 : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes, constate que les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2025 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice de 62.754 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration d'affecter ledit bénéfice en report à nouveau qui passe ainsi de – 33.926.209,60 euros à – 33.863.455,60 euros.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 3	329.324.920	97,33%	9.041.117	2,67%	784.920	0 %

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 4 : Renouvellement du mandat de Monsieur Wade J. Rosen en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Wade J. Rosen expire à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de trois ans.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 mars 2028.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 4	328.640.727	97,45%	8.605.833	2,55%	1.904.397	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 5 : Détermination de la rémunération annuelle allouée aux membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer le montant maximal annuel global de la rémunération susceptible d'être allouée aux membres du Conseil d'administration à la somme de deux cent vingt mille euros (220.000€) pour l'exercice en cours, et pour chacun des exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire,

autorise le Conseil d'administration à répartir entre les membres du Conseil d'Administration conformément aux modalités qu'il détermine et aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 5	326.819.975	96,68%	11.216.212	3,32%	1.114.770	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 6 : Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve chacune des conventions et engagements qui y sont mentionnés et les conclusions dudit rapport.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 6	93.813.504	90,55%	9.788.895	9,45%	118.485 .028	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 7 : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de Commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 de la Commission du 16 avril 2014 et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, à intervenir sur ses titres.

Les acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue :

1. De permettre l'animation du marché ou de la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers (Article L 22-10-62 du Code de commerce) ;

2. D'annuler des actions rachetées dans le cadre d'une réduction de capital social non motivée par des pertes ;
3. De la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, de règlement de prestation dans la limite de cinq pour cent (5%) de son capital comme prévu par l'article L. 22-10-62 alinéa 6 du Code de commerce, conformément à la réglementation applicable ;
4. De remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
5. D'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plans assimilés), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;
6. D'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat par titre ne peut être supérieur à un (1) euro.

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération modifiant le nominal de l'action ou portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises par la Société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de dix pour cent (10%) des actions composant le capital social (ou cinq pour cent (5%) du capital s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10%) prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Ce programme de rachat pourra être opéré par utilisation de la trésorerie disponible ou par endettement à court ou moyen terme ou tout autre moyen de financement permis par la réglementation.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées et plus généralement transférées par tous moyens, et utilisées pour tous objets, conformément à la réglementation applicable.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale prend également acte que la Société devra informer l'Autorité des marchés financiers des opérations réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une période maximum de dix-huit (18) mois.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 7	327.366.293	96,69%	11.192.508	3,31%	592.156	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Résolution 8 : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 alinéa 7 du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de dix pour cent (10%) du capital social de la Société au jour de l'annulation par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation votée par Assemblée Générale Ordinaire dans sa septième résolution ;
- Autorise le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises pour la réduction de capital qui sera décidée conformément à la présente résolution ;
- Fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 8	328.710.062	97,08%	9.898.657	2,92%	542.238	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 9 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions légales et notamment celles des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-93 et L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence et les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou

de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes et/ou à émettre de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ; les actions à émettre conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. Décide que sont expressément exclues, dans le cadre de la présente délégation, les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un plafond nominal de quatre (4) millions d'euros et s'imputera sur le plafond nominal global de quatre (4) millions d'euros fixé au 1. de la vingtième résolution, étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital ;
4. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de quarante (40) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies et sous réserve du respect des plafonds applicables. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé au 2. de la vingtième résolution de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;
5. Prend acte de ce que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires de la Société et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en vertu de la présente résolution ; en outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires de la Société un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
6. Prend acte de ce que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - a) limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - c) offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger, ou offrir les titres par voie d'offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier en France ou hors de France ;
7. Décide que le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action ordinaire de la Société émise dans

le cadre de la présente délégation au moins égale à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
- a) déterminer les montants, dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
 - b) arrêter les conditions et prix des émissions, les modalités d'accès au capital de la Société, fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;
 - c) décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, la devise de l'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société étant précisé que ces titres pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
 - d) déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
 - e) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - g) procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et le cas échéant la dotation de la réserve légale et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
 - h) prendre toutes mesures nécessaires pour la réalisation des émissions et le cas échéant y surseoir, conclure tous accords et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
9. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
10. Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
11. Décide que la présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 9	328.228.216	96,86%	10.627.510	3,14%	295.231	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 10 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, à l'exception des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 225-135 et L. 225-136 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, sa compétence et les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en faisant offre au public, par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et que ces titres ne pourront pas être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ; lesdites actions nouvelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;
2. Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder quatre (4) millions d'euros et sous réserve du respect des plafonds applicables ; le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la

présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé au 1. de la vingtième résolution de la présente Assemblée ;

- b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de quarante (40) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies et sous réserve du respect des plafonds applicables. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé au 2. de la vingtième résolution de la présente Assemblée ;
- 3. Décide de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription, à titre irréductible et éventuellement réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
 - 4. Prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, cette condition étant applicables aux seules émissions d'actions ordinaires ;
 - 5. Prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation de compétence et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - 6. Décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions et/ou valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext Growth Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois (3) et vingt (20) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée, au choix du Conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15%) ;
 - 7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - a) décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - b) décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - c) déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions

de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- e) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
- f) déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- g) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- h) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- j) fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- k) décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;
- l) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- m) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
9. Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
10. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 10	324.076.949	95,67%	14.671.423	4,33%	402.585	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 11 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de trente pour cent (30%) du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et du 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital (en ce compris, notamment toutes obligations remboursables ou convertibles en actions et tous bons de souscription d'actions, attachés ou non à des actions ou autres valeurs mobilières), lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;
2. Décide que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

3. Décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres visés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et à l'article 1, paragraphe 4, a) et b) du Règlement Prospectus, notamment des investisseurs qualifiés et/ou un cercle restreint d'investisseurs ;
4. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à quatre (4) millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à trente pour cent (30%) du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions et s'imputera sur le plafond global visé au 1. de la vingtième résolution ci-après ;
5. Décide en outre que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution ne pourra excéder quarante (40) millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et s'imputera sur le plafond global visé au 2. de la vingtième résolution ci-après ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre conformément à la législation ;
7. Constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
8. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext Growth Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois (3) et vingt (20) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée, au choix du Conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15%) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant par ailleurs précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus ;
9. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - a) décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

- b) décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- c) déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- e) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
- f) déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- g) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- h) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- j) fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- k) décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;

- l) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - m) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
10. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
11. Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
12. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 11	323.716.672	95,54%	15.102.201	4,46%	332.084	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 12 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.22-10-49, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, par voie d'émission d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles détenues sur la Société ;
2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à quatre (4) millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions

légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ;

3. Décide en outre que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution ne pourra excéder quarante (40) millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère ;
4. Ces plafonds sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;
5. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration et ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext Growth Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois (3) et vingt (20) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée, au choix du Conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15%) ;
7. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou titres de créances à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce en vertu de la présente délégation au profit des catégories de personnes suivantes :
 - toutes personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement et family offices ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée et les fonds d'investissement ayant la même société de gestion qu'un fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée ;
 - toutes personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts, investisseurs stratégiques, family offices et fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans des sociétés non cotées ou dont la capitalisation n'excède pas 1.000.000.000 € ;
 - les créanciers détenant des créances liquides et exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en valeurs mobilières de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des valeurs mobilières de la Société ; et
 - les salariés, dirigeants et/ou mandataires sociaux (y compris des consultants) de la Société ou du groupe ayant cette qualité à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
8. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes : (i) limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la

réglementation, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

9. Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste du ou des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
10. Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution ;
11. Fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation. Cette autorisation annule et remplace toute partie non utilisée de toute autorisation antérieure à cet effet.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 12	323.706.720	95,56%	15.025.681	4,44%	418.556	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 13 : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une émission de valeurs mobilières visées à la neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions, dans la limite de quinze pour cent (15%) de l'émission initiale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-93 et R. 225-118 du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas de demande excédentaire de souscriptions lors d'une émission de valeurs mobilières, à augmenter, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, le nombre de titres à émettre, dans le cadre des neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15)% de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le(s) plafond(s) applicable(s) aux émissions considérées ;
- Décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée (à l'exception de la douzième résolution pour laquelle la délégation est accordée pour dix-huit (18) mois).

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 13	324.910.644	95,94%	13.751.850	4,06%	488.463	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 14 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital par émission de valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-

1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 22-10-49 et L. 228-92 et suivants de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence et les pouvoirs nécessaires pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société, par émissions d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ;
2. Décide que le montant nominal maximal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation ne pourra excéder cent vingt-cinq mille (125.000) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la vingtième résolution de la présente Assemblée ;
3. Décide, en application de l'article L. 3332-19 du Code du travail, que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de trente pour cent (30%) à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ainsi qu'à substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous ;
4. Décide que le Conseil d'administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus à l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
5. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. Décide de supprimer en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital émis en application de la présente résolution ;
7. Constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, ainsi qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit aux dites actions ou titres y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital ;
8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour :
 - a) fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation ;

- b) fixer le montant proposé à la souscription et les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, les dates de jouissance même rétroactives des titres émis, les modalités et les délais de libération des titres et le cas échéant, fixer en cas d'attribution gratuite de titres, les modalités de l'attribution et le cas échéant, le montant, la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;
 - c) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - d) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'émission et le cas échéant la dotation de la réserve légale et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
 - e) prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - f) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission de valeurs mobilières objet de la présente délégation ainsi que de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
9. Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
10. Décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 14	6.415.216	1,91%	329.616.152	98,09%	3.119.589	0%

La majorité prévue aux statuts n'étant pas atteinte, la résolution est rejetée.

Résolution 15 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, en dehors d'une OPE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, sa compétence et les pouvoirs nécessaires pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à une émission d'actions ou de

valeurs mobilières, étant précisé que sont exclues les actions de préférence, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. Décide, d'une part, que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date à laquelle le Conseil d'administration décide d'user de la présente délégation (soit à ce jour 20% du capital social existant à la date de l'opération) et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu au 1. de la **vingtième** résolution ;
3. Prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales pour :
 - décider de toute augmentation de capital en rémunération d'apports en nature et déterminer les valeurs mobilières à émettre corrélativement,
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, statuer sur le rapport du ou des Commissaire(s) aux apports, approuver l'évaluation des apports et fixer les conditions d'émission des valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports en nature y compris le cas échéant le montant de la soulte à verser,
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce,
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports en nature ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
 - et, plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et, notamment, conclure tous accords ou conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;
5. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
6. Décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 15	324.814.851	96,01%	13.483.888	3,99%	852.218	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 16 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, dans le cadre d'une OPE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-54 et L. 228-92 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à des émissions d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'effet de rémunérer des titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une procédure d'offre publique d'échange, dans les conditions des dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée ;

- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de la présente résolution s'imputera sur, et ne pourra excéder, le plafond nominal global visé au 1. de la vingtième résolution. A ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 16	326.514.296	96,52%	11.784.867	3,48%	851.794	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 17 : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous ;
 - Les bénéficiaires devront être des salariés ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes ;
2. Cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ;
3. Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action nouvelle (option de souscription) ou existante (option d'achat) selon le cas ;
4. Le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente autorisation ;
5. Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
6. Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours constatés pour les actions Atari sur le marché Euronext Growth Paris au cours des vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. Il devra en outre, s'agissant des options d'achat, satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-179, 2ème alinéa du Code de commerce ;
7. Les options allouées devront être exercées dans un délai de huit (8) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration ;
8. L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
9. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par le Comité des Nominations et des Rémunérations, à l'effet de, dans les limites prévues ci-dessus :

- a) fixer, le cas échéant, les conditions de performance associées à l'attribution des options, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - b) fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
 - c) déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options,
 - d) fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - e) décider pour les options attribuées aux mandataires sociaux de la Société éligibles tels que visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce, soit qu'elles ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées d'options que ces derniers seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - f) décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
 - g) procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui seraient nécessaires et apporter en conséquence toutes modifications aux règlements des plans d'attributions, dans le respect des dispositions légales ;
10. Plus généralement, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;
11. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé au 1. de la **vingtième** résolution ;
12. Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 17	326.336.366	96,41%	12.149.715	3,59%	664.876	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 18 : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et des sociétés

du groupe Atari, emportant renonciation du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. Décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'attribution, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu au 1. de la **vingtième** résolution ci-dessous.
3. La présente autorisation, en ce qu'elle porte sur des actions à émettre, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires en sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, et, le cas échéant, suivie d'une obligation de conservation des actions d'une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne peut être inférieure à deux (2) ans ;
5. Décide que, dans l'hypothèse où les actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration ne feraient pas l'objet d'une acquisition définitive par l'un des bénéficiaires pour quelle que raison que ce soit, lesdites actions pourrons, de plein droit, être réattribuées par le Conseil d'administration au bénéficiaire de son choix ;
6. Décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuée définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles ;
7. Prend acte, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- Déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- Déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions ;
- Fixer, le cas échéant, les conditions de performance et les critères et conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation en particulier s'agissant des mandataires sociaux de la Société et les modifier, le cas échéant ;
- Prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- Procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui seraient nécessaires et apporter en conséquence toutes modifications aux règlements des plans d'attributions, dans le respect des dispositions légales ;
- Constaté les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- Procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- En cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement
- Prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 18	323.834.400	95,57%	15.019.786	4,43%	296.771	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 19: Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes déterminées ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux

dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

1. Décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, sa compétence pour décider, d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions (les "BSA"), étant précisé que le nombre total des BSA attribués au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre total d'actions supérieur à cinq pour cent (5%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente délégation,
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription desdits BSA au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - membres du Conseil d'administration ou censeurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA,
 - personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de services ou de consultant,
 - membres de tout comité mis en place par le Conseil d'administration ou que le Conseil d'administration viendrait à mettre en place, n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la Société,
 - tout dirigeant et/ou salarié de la Société ou du groupe ;
3. Décide de fixer les modalités d'attribution desdits BSA comme suit :

Montant de l'autorisation du Conseil d'administration	Le nombre total des BSA attribués au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre total d'actions supérieur à cinq pour cent (5%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente délégation (étant rappelé que tout BSA émis par le Conseil d'administration au titre de la présente délégation rendu caduc et/ou non souscrit, viendra augmenter à due concurrence le montant maximum BSA à émettre objet de la présente délégation).
Durée de l'autorisation du Conseil d'administration	La présente autorisation est conférée pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce. Elle sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission des BSA.
Bénéficiaires	Les BSA seront émis et attribués, en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'administration, parmi les catégories de personnes déterminées énoncées ci-dessus.
Nature des actions sur exercice des BSA	Chaque BSA donnera le droit à la souscription d'une action de la Société à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi. Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux

	actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.
Prix de souscription des BSA et recours à un expert	Le prix de souscription des BSA sera fixé par le Conseil d'administration au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration.
Prix d'exercice des BSA	Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois (3) et vingt (20) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée, au choix du Conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15%), étant entendu qu'il devra tenir compte, le cas échéant, du prix de souscription des BSA.
Délai d'exercice des BSA	La durée d'exercice des BSA sera librement déterminée par le Conseil d'administration lors de chaque émission de BSA, dans une limite d'un délai maximum de dix (10) ans suivant leur attribution, à la suite de quoi ils deviendront automatiquement caducs.

4. Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA ;
5. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par le 1. de la vingtième résolution ;
6. Décide de donner toute compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative à l'effet de :
 - fixer les noms des bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus parmi les catégories de personnes déterminées et la répartition des BSA entre eux,
 - fixer le prix de souscription des BSA et leur prix d'exercice,
 - fixer la durée pour la souscription des BSA,
 - décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 228-98 du Code de commerce,
 - déterminer les conditions d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
 - prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement l'exercice des BSA conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce,

- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,
 - prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou le contrat d'émission des BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA,
 - gérer les BSA dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSA,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire,
 - recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSA et créer et émettre un nombre d'actions nouvelles ordinaires égal au nombre de BSA exercés,
 - constater, s'il y a lieu à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de l'exercice social concerné, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et émises au titre de l'exercice des BSA, et constater l'augmentation de capital en résultant,
 - apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes,
 - sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSA ;
7. Décide que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie;

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 19	324.021.098	95,60%	14.895.448	4,40%	234.411	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 20 : Plafond global des délégations et autorisations

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. Fixe, à un montant nominal global de quatre (4) millions d'euros, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, le plafond global des augmentations de capital immédiat ou à terme qui pourraient résulter de l'ensemble des délégations et autorisations données au Conseil d'administration par la présente Assemblée (à l'exception des douzième et vingt-unième résolutions), étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
2. Fixe à un montant de quarante (40) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations conférées par les neuvième à douzième résolutions de la présente Assemblée, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 20	326.642.874	96,67%	11.244.465	3,33%	1.263.618	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 21 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, durant la période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, la compétence et les pouvoirs nécessaires aux fins de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, prenant la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par combinaison de ces deux procédés ;
2. Décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté le cas échéant du montant nécessaire pour préserver les droits

des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'attribution d'actions gratuites, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visées ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital et ne s'imputera pas sur le plafond global fixé par le 1. de la vingtième résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 21	327.620.483	96,82%	10.762.909	3,18%	767.565	0 %

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 22 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'un regroupement des actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et R. 228-12 du code de commerce, du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 modifié par le décret n° 2015-545 du 18 mai 2015 et de l'arrêté du 6 décembre 1948 pris en son application, après avoir rappelé que le capital social de la Société s'élève au 8 août 2025 à 5.590.829,39 euros, divisé en 559.082.939 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune :

1. Décide de déléguer sa compétence au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation au directeur général à l'effet de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société ;
2. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de :
 - mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou y surseoir ;
 - déterminer la parité d'échange et notamment le nombre d'actions anciennes d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) à attribuer en échange d'une action nouvelle (dont la valeur nominale sera déterminée par le Conseil d'administration au moment de la mise en œuvre de la délégation de compétence) ;
 - fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue du délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
 - conclure tous accords avec tout intermédiaire financier pour faciliter les opérations de regroupement, et notamment la centralisation des rompus et la cession des actions correspondant aux droits formant rompus ;
 - fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;

- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, d'actions gratuites et de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater et arrêter le nombre exact des actions qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement ;
 - procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ou par la présente Assemblée Générale ;
 - constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société ;
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
 - plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente délégation et conformément à la réglementation applicable.
3. Prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et du deuxième alinéa de l'article R. 228-12 du code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'auraient pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompu, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompu de chaque titulaire de droits ;
4. Prend acte que les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes. Par conséquent, l'acquisition d'un droit formant rompu a pour effet de faire perdre le droit de vote double qui était éventuellement attaché à l'ancien titre ou son ancienneté, au regard du délai prévu pour bénéficier de ce droit ;
5. Prend acte qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est soumise à l’approbation de l’Assemblée Générale.
Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 22	327.678.740	96,66%	11.322.726	3,34%	149.491	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 23 : Modification des statuts conformément à la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration, notamment en application de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France,

Décide de modifier :

- l'article 14 (Présidence et délibérations du conseil d'administration) des statuts de la Société afin de bénéficier de la flexibilité offerte par les nouvelles dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, dans sa nouvelle rédaction résultant de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, qui permettent à toutes les décisions du conseil d'administration d’être prises par consultation écrite, conformément aux modalités fixées par les statuts, ou lors d'une réunion tenue par des moyens de télécommunication, et d'introduire la possibilité pour les administrateurs de voter à distance ;
- l'article 18 (Règles générales) des statuts de la Société afin de bénéficier de la flexibilité offerte par les nouvelles dispositions de l'article L.225-103-1 du Code de commerce, dans sa nouvelle rédaction résultant de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, qui permettent la tenue des assemblées générales de manière entièrement dématérialisée;

Décide en conséquence d'apporter les modifications suivantes :

RÉDACTION ANTÉRIEURE	NOUVELLE RÉDACTION
ARTICLE 14 – PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	
2 – Le conseil d’administration se réunit aussi souvent que l’intérêt de la Société l’exige, sur convocation de son président. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent demander au président de convoquer le conseil, en indiquant l’ordre du jour de la séance, si celui-ci ne s’est pas réuni depuis	2 – Le conseil d’administration se réunit aussi souvent que l’intérêt de la Société l’exige, sur convocation de son président. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent demander au président de convoquer le conseil, en indiquant l’ordre du jour de la séance, si celui-ci ne s’est pas réuni depuis

RÉDACTION ANTÉRIEURE	NOUVELLE RÉDACTION
plus de deux mois. Le cas échéant, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.	plus de deux mois. Le cas échéant, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
<i>[Absent de la version en vigueur des statuts]</i>	3 – Pour la validité des délibérations du conseil, plus de la moitié des membres du conseil doivent être présents ou représentés ou avoir voté par correspondance ou, selon le cas, avoir participé à la consultation écrite.
<i>[Absent de la version en vigueur des statuts]</i>	4 – Les décisions du conseil d'administration (y compris par voie de consultation écrite) seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
<i>[Absent de la version en vigueur des statuts]</i>	5 – A l'initiative du président, les administrateurs pourront voter par correspondance, selon les conditions légales en vigueur.
3 – Tout administrateur pourra assister, participer et voter aux réunions du Conseil d'administration par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Afin de garantir, conformément à l'article L.225-37 du code de commerce, l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.	6 – Tout administrateur pourra assister, participer et voter aux réunions du Conseil d'administration par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Afin de garantir, conformément à l'article L.225-37 du code de commerce, l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
<i>[Absent de la version en vigueur des statuts]</i>	7 – A l'initiative du président, les décisions du conseil d'administration pourront également être prises par

RÉDACTION ANTÉRIEURE	NOUVELLE RÉDACTION
	consultation écrite des administrateurs, y compris par voie de signature électronique, dans les conditions et limites fixées par la loi et par la convocation. Les administrateurs sont appelés, à la demande du président, à se prononcer sur la ou les décisions qui leur ont été adressées, selon le délai prévu dans la demande. Le président adresse à chaque administrateur le texte des délibérations proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des administrateurs. Les administrateurs devront exprimer leur vote ou s'abstenir dans le délai indiqué dans la consultation, lequel ne pourra être inférieur à deux (2) jours ouvrés à compter de la réception des documents de la consultation (ou moins selon le délai prévu dans la demande). Dans le même délai, chaque administrateur aura la possibilité d'expliquer, le cas échéant, sa position. Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception des documents de la consultation (ou moins selon le délai prévu dans la demande). En cas d'opposition dans le délai précité, le président en informe sans délai les autres administrateurs et peut convoquer un conseil d'administration pour statuer sur la ou les décisions concernées. La consultation sera close par anticipation dès que tous les membres auront exprimé leur vote. Tout administrateur n'ayant pas transmis sa réponse à la consultation au président dans le délai applicable sera réputé absent et ne pas avoir participé à la décision.
4 – Les délibérations sont constatées par	8 – Les délibérations sont constatées par

RÉDACTION ANTÉRIEURE	NOUVELLE RÉDACTION
des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.	des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
ARTICLE 18 – REGLES GENERALES	
<u>4- Tenue de l'assemblée générale</u> [...] Le conseil d'Administration peut organiser, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote des actionnaires à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires. Il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification. Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute Assemblée Générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires. <i>[Absent de la version en vigueur des statuts]</i>	<u>4- Tenue de l'assemblée générale</u> [...] Le conseil d'Administration peut organiser, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote des actionnaires à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires. Il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification. Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute Assemblée Générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires. L'assemblée générale ordinaire, extraordinaire et spéciale peut, si la convocation le prévoit, se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à des moyens de télécommunication pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

RÉDACTION ANTÉRIEURE	NOUVELLE RÉDACTION
Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions prévues par la loi. [...]	Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions prévues par la loi. [...]

Cette résolution est soumise à l’approbation de l’Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 23	328.108.906	97,16%	9.584.718	2,84%	1.457.333	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 24 : Transfert du siège social

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration, ayant pris connaissance de la décision du Président du Conseil d’administration relative au transfert du siège social en date du 23 avril 2025 (la « **Décision de transfert** »),

1. Décide de donner pleine effet à la Décision de transfert en transférant le siège social du 25, rue Godot de Mauroy, 75009 Paris au 54-56, avenue Hoche, 75008 Paris avec effet au 23 avril 2025 ;
2. Approuve la modification correspondante de l'article 4 des statuts de la Société.

Cette résolution est soumise à l’approbation de l’Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 24	327.197.590	96,88%	10.534.416	3,12%	1.418.951	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

A TITRE ORDINAIRE

Résolution 25 : Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur pour ce qui est de toutes résolutions adoptées par la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

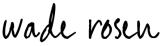
Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 25	327.501.871	97,07%	9.876.294	2,93%	1.772.792	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les actionnaires pour la qualité de leurs échanges et des débats et déclare la séance levée à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal, qui a après lecture, a été signé par les membres du bureau

De convention expresse, les signataires sont convenus de signer électroniquement le présent document, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign.

Signed by:

D3E14E62DFD94D0...

Monsieur Wade J. Rosen
Président

DocuSigned by:

0A3DDACF37E4460...

Monsieur Geoffroy Châteauneux
Scrutateur

DocuSigned by:

0A3DDACF37E4460...

Monsieur Geoffroy Châteauneux
Secrétaire

Annexe : Réponses aux questions écrites



Assemblée générale 22 septembre 2025

• Réponse aux questions écrites de Jean-Philippe Tessier (7250 actions)

1 - Stratégie et perspectives futures

1.1 Compte tenu du succès du pivot vers une stratégie axée sur le rétro et de la croissance attendue du chiffre d'affaires de +63 % sur l'exercice 2025, comment la société prévoit-elle de maintenir cette dynamique ?

Pour l'exercice fiscal au 31 mars 2026, Atari entend poursuivre l'exécution de sa stratégie de croissance axée sur le rétro à travers ses trois lignes d'activité. Dans la branche Jeux, le Groupe prévoit de continuer à investir dans un pipeline dynamique de nouvelles sorties, basées sur des propriétés intellectuelles de qualité, reconnues, détenues ou sous licence, et de tirer parti des capacités de développement de Digital Eclipse et Nightdive Studios. De nouveaux projets Hardware viendront étendre la plateforme "Plus" d'Atari, tandis que l'activité License entend continuer à développer un pipeline solide d'opportunités.

Dans ce contexte, Atari a l'intention de continuer à investir dans les propriétés intellectuelles et les contenus, avec un budget de développement maintenu autour de 20 millions de dollars. Comme l'année précédente, l'activité devrait être plus soutenue au second semestre, permettant à Atari de viser un résultat opérationnel courant positif et une génération de trésorerie opérationnelle positive sur l'ensemble de l'exercice.

Atari continuera également à envisager de manière sélective des acquisitions potentielles, des prises de participation minoritaires dans des sociétés proposant des solutions à forte valeur ajoutée, et l'acquisition de jeux venant compléter le portefeuille de propriétés intellectuelles.

1.2 Quels sont les premiers chiffres de pré-ventes de Gamestation Go et Atari 2600 X PAC MAN ? Combien pensez-vous réaliser de ventes en 2026 ?

Atari ne communique pas sur les données commerciales individuelles de ces produits hardware ou jeux. Les pré-ventes de la Gamestation Pro et de l'Atari 2600 x Pac Man ont démarré lors du premier semestre de notre exercice fiscal annuel clos au 31 mars 2026.

1.3 Comment Atari entend-elle tirer parti de ses studios récemment acquis (Nightdive Studios, Digital Eclipse) et de sa plateforme communautaire (AtariAge) pour assurer un pipeline continu de remasters de qualité et de nouveaux contenus adaptés aux fans nostalgiques comme aux nouveaux publics ?

Ces deux studios ont d'ores et déjà contribué à l'activité commerciale au cours de l'exercice passé, leur contribution ayant par ailleurs été comptabilisée pour la première fois en année pleine.

Les acquisitions de Nightdive et Digital Eclipse ont permis à Atari d'élargir son portefeuille de droits de propriété intellectuelle, et d'utiliser le savoir-faire créatif et de développement de ces studios dans le cadre de sa stratégie de croissance dans le retro-gaming. Les sorties récentes de jeux par ces deux studios ont d'ailleurs été très positivement reçues par la critique à la communauté, permettant d'affirmer la réputation

de ces studios dans le développement de *remakes*, *remasters*, et collections, exploitant des franchises emblématiques.

Avec plus de 60,000 membres, AtariAge est depuis plus de vingt-ans, considéré comme le cœur de la communauté des fans d'Atari et de retro-gaming et constitue pour le Groupe un relais privilégié pour dialoguer avec les fans, et promouvoir tant le catalogue historique que les nouveaux projets initiés dans le Groupe.

1.4 Quel est l'objectif de Chiffre d'Affaires pour 2030 ?

A ce jour, Atari n'a pas l'intention de communiquer sur un objectif de chiffre d'affaires pour 2030. Cependant, Atari entend poursuivre sur sa trajectoire de croissance, sur le long terme.

1.5 Quel est la décomposition du Chiffre d'Affaires attendu pour 2025 et 2026 ?

A ce jour, Atari n'a pas l'intention de communiquer sur la composition attendue du chiffre d'affaires 2025 et 2026. Néanmoins, comme pour l'exercice passé, l'activité Jeux devrait continuer à représenter la majorité du chiffre d'affaires pour l'exercice annuel clos au 31 mars 2026.

2 - Filiale Thunderful Group

2.1 Quelle va être la stratégie pour redresser les finances ? Sous quels délais ?

Bien qu'Atari détienne une large part du capital de Thunderful, Thunderful continuera d'opérer comme une société séparée et distincte, menée par un management nommé par son Conseil d'administration. Comme communiqué par Thunderful, le redressement de Thunderful repose sur une combinaison de mesures financières et opérationnelles déjà engagées :

- Renforcement de la structure financière : l'Assemblée générale extraordinaire du 28 août 2025 a approuvé l'augmentation du capital réservée à Atari SA, générant un produit brut d'environ SEK 50 millions (environ 4,5 M€). Cette opération, confère à Atari une participation majoritaire et renforce immédiatement la trésorerie de Thunderful.
- Réduction des coûts et recentrage opérationnel : le plan de restructuration annoncé par Thunderful le 29 juillet 2025 prévoit des réductions d'effectifs ainsi qu'un recentrage de l'activité Publishing sur un nombre plus limité de projets. Les économies attendues sont de SEK 6 à 8 millions dès le second semestre 2025, et de SEK 40 à 45 millions en 2026. Le plan de restructuration annoncé permettra de créer une organisation plus agile et mieux adaptée au calendrier de sorties de nouveaux jeux et à la gestion du back catalog.

Conformément aux perspectives déjà communiquées par Thunderful, ces mesures visent à améliorer la performance dès la fin de l'exercice 2025 pour un plein effet en 2026.

2.2 Prévoyez-vous d'autres injections d'argent dans cette filiale ?

Atari entend jouer à plein son rôle d'actionnaire de référence pour accompagner Thunderful dans l'exécution de sa transformation. Atari ne communique pas sur ses intentions concernant ses investissements futurs.

2.3 Quelles synergies possibles pour le groupe ?

Les équipes sont au travail pour identifier les axes de collaboration possibles, en particulier sur l'activité Publishing mais d'autres collaborations pourraient être envisagées, compte tenu notamment du savoir-faire des équipes de Thunderful en matière de développement.

2.4 Pensez vous porter certains jeux sur les consoles Atari ?

Atari ne communique pas sur ses intentions concernant ses investissements et les initiatives mais considérera d'éventuelles opportunités de collaborations.

2.5 En Suède, le franchissement du seuil de 30 % des droits de vote d'une société cotée entraîne, sauf dérogation, l'obligation de déposer une offre publique obligatoire sur le reste du capital. Pouvez-vous préciser si Atari, désormais détenteur de 81,7 % du capital de Thunderful Group AB, a obtenu une exemption à cette obligation ?

Dans le communiqué de presse du 29 juillet 2025, Atari a indiqué avoir obtenu du régulateur suédois les exemptions à cette obligation (*"To enable Atari to complete the Transaction without being required to make a mandatory bid offer for the remaining shares in the Company under Swedish takeover rules, the Swedish Securities Council (Sw. Aktiemarknadsnämnden) has granted Atari an exemption."*)

2.6 Quelles sont les intentions de la société Atari vis-à-vis des actionnaires minoritaires de Thunderful?

Atari entend accompagner Thunderful dans l'exécution de sa stratégie de transformation et mettre progressivement en place des collaborations avec les autres entités du Groupe Atari le cas échéant, dans une logique d'efficacité opérationnelle. Avec l'appui de ses conseillers professionnels, Atari respectera toutes les lois, règles et réglementations relatives à ses obligations envers les actionnaires minoritaires de Thunderful.

3 - Performance opérationnelle et rentabilité

3.1 Quel niveau d'EBITDA visez-vous pour 2026 ? Et pour 2030 ?

A ce jour, Atari n'a pas l'intention de communiquer sur des objectifs d'EBITDA. Néanmoins les perspectives communiquées pour l'exercice clos au 31 mars 2026 visent d'atteindre la rentabilité opérationnelle et une génération de cash flow.

4 - Evolution du capital et structure financière

4.1 Avec environ 10 M€ de prêts IRATA LLC encore en cours et 30 M€ d'obligations convertibles arrivant à échéance en juillet 2026, quel est le plan global de gestion de ces passifs financiers afin de minimiser la dilution future et les risques de liquidité ?

La stratégie d'Atari repose sur le retour à la rentabilité opérationnelle et à une génération de cash-flow positif. C'est cette trajectoire opérationnelle qui doit permettre de renforcer la solidité financière du Groupe.

4.2 Compte tenu des augmentations de capital successives, comment la société entend-elle équilibrer ses besoins de financement avec la protection des intérêts des actionnaires minoritaires existants, et jusqu'à quel seuil de dilution le Conseil estime-t-il acceptable d'aller ?

Après une période de transformation profonde, le Groupe est actuellement dans un cycle de croissance important, requérant des ressources pour financer le développement des jeux, et le cas échéant saisir des opportunités d'acquisitions. La priorité du Conseil d'administration est la poursuite de la transformation de la Société, le redressement opérationnel et financier et de donner à Atari la flexibilité financière nécessaire à la poursuite de cette dynamique positive.

4.3 La société indique que la transaction relative à la prise de contrôle de Thunderful a été financée par un prêt actionnaire consenti par IRATA LLC. Pourriez-vous préciser les modalités de ce financement (montant, durée, taux

d'intérêt, garanties éventuelles) ainsi que les conditions de remboursement, et indiquer si ce prêt pourrait avoir un impact dilutif ?

Les termes et conditions des emprunts d'actionnaires sont communiqués dans les rapports financiers publiés par Atari.

5 - Gouvernance et transparence

5.1 Compte tenu de la couverture analytique limitée et du sentiment mitigé des investisseurs particuliers, quelles actions la société mettra-t-elle en place pour renforcer la transparence, améliorer les relations investisseurs et susciter un intérêt institutionnel plus large ?

À l'issue de quatre années de transformation profonde, et dans un contexte où les perspectives opérationnelles et financières du Groupe apparaissent plus favorables, Atari étudiera le renforcement de sa communication financière, mais reste prioritairement concentré sur l'exécution de son plan stratégique.

5.2 Enfin, le Conseil peut-il répondre aux préoccupations d'actionnaires concernant un éventuel retrait de la cote d'Euronext, en apportant des clarifications sur la stratégie de cotation à long terme de la société ?

Atari ne communique pas sur ses plans ou stratégie concernant sa cotation.

5.3 Pensez vous une cotation aux USA à moyen terme ?

Atari ne communique pas sur ses plans ou stratégie concernant sa cotation.

5.4 Serait-il envisageable de monter un club actionnaire avec des avantages ?

Il n'existe pas de tel projet à ce jour.

5.5 Serait-il possible de mettre en place une visioconférence pour les prochaines AG ?

Cette possibilité s'illustre par la modification de l'article 18 des statuts présentée à l'ordre du jour de cette assemblée générale (résolution 24).

ENGLISH TRANSLATION

1 – Strategy and Future Outlook

1.1 Given the success of the pivot toward a retro-focused strategy and the expected revenue growth of +63% for fiscal year 2025, how does the company plan to maintain this momentum?

For the fiscal year ending March 31, 2026, Atari intends to continue executing its retro-focused growth strategy across its three business lines. In the Games segment, the Group plans to keep investing in a dynamic pipeline of new releases, based on high-quality, recognized intellectual properties, either owned or licensed, while leveraging the development capabilities of Digital Eclipse and Nightdive Studios. New Hardware projects will expand Atari's "Plus" platform, while the Licensing business aims to further develop a solid pipeline of opportunities.

In this context, Atari intends to continue investing in intellectual property and content, with a development budget maintained at around USD 20 million. As in the prior year, activity is expected to be stronger in the second half, enabling Atari to target positive current operating income and positive operating cash flow for the full fiscal year.

Atari will also continue to selectively consider potential acquisitions, minority stakes in companies offering high-value-added solutions, and the acquisition of games that enhance its intellectual property portfolio.

1.2 What are the initial pre-order figures for Gamestation Go and Atari 2600 X PAC MAN? How many sales do you expect in 2026?

Atari does not disclose individual commercial data for its hardware products or games. Pre-orders for the Gamestation Pro and the Atari 2600 x Pac-Man were launched during the first half of our fiscal year ending March 31, 2026.

1.3 How does Atari plan to leverage its recently acquired studios (Nightdive Studios, Digital Eclipse) and its community platform (AtariAge) to ensure a steady pipeline of quality remasters and new content for both nostalgic fans and new audiences?

These two studios have already contributed to commercial activity during the past financial year, with their contribution being recorded for the first time on a full-year basis.

The acquisitions of Nightdive and Digital Eclipse have enabled Atari to expand its portfolio of intellectual property rights and leverage the creative and development expertise of these studios as part of its growth strategy in retro gaming. Recent game releases from these two studios have been very well received by critics and the community, cementing the studios' reputation for developing remakes, remasters, and collections based on iconic franchises.

With more than 60,000 members, AtariAge has been considered the heart of the Atari and retro-gaming fan community for more than twenty years and is a privileged channel for the Group to engage with fans and promote both its historic catalog and new projects initiated within the Group.

1.4 What is the revenue target for 2030?

Atari does not intend to disclose a revenue target for 2030 at this time. However, Atari intends to continue on its long-term growth trajectory.

1.5 What is the breakdown of expected revenue for 2025 and 2026?

Atari does not intend to disclose the expected breakdown of revenue for 2025 and 2026. Nevertheless, the Games activity should continue to represent the majority of revenue for the fiscal year ending March 31, 2026.

2 – Thunderful Group Subsidiary

2.1 What will be the strategy to restore financial health? Within what timeframe?

While Atari has a large ownership interest in Thunderful, it remains a separate and distinct company run by its management who are appointed by its Board of Directors. As stated in public disclosures, the turnaround of Thunderful relies on a combination of financial and operational measures already underway:

- *Strengthening financial structure:* The extraordinary general meeting of August 28, 2025 approved a capital increase reserved for Atari SA, generating gross proceeds of approximately SEK 50 million (around €4.5m). This operation gives Atari a majority stake and immediately strengthens Thunderful's cash position.
- *Cost reduction and operational refocusing:* The restructuring plan announced by Thunderful on July 29, 2025 provides for staff reductions as well as a refocusing of the Publishing activity on a smaller number of projects. Expected savings are SEK 6–8 million from the second half of 2025, and SEK 40–45 million in 2026. The

announced restructuring plan will create a more agile organization, better adapted to the schedule of new releases and back catalog management. As already communicated by Thunderful, these measures aim to improve performance by the end of fiscal year 2025, with full effect in 2026.

2.2 Do you plan further capital injections into this subsidiary?

Atari intends to fully play its role as reference shareholder in supporting Thunderful's execution of its transformation. Atari does not disclose, however, its intentions regarding future investments.

2.3 What synergies are possible for the Group?

The teams are working to identify possible areas of collaboration, particularly in Publishing, but other forms of collaboration could also be considered, given Thunderful's expertise in development.

2.4 Do you plan to bring certain games to Atari consoles?

As already stated, Atari does not disclose its intentions regarding investments and individual initiatives, but will consider potential collaboration opportunities.

2.5 In Sweden, crossing the 30% voting rights threshold in a listed company triggers, unless exempted, a mandatory public offer for the remaining capital. Can you confirm whether Atari, now holding 81.7% of Thunderful Group AB's capital, has obtained an exemption from this obligation?

In the press release of July 29, 2025, Atari stated that it had obtained exemptions from the Swedish regulator for this obligation: *"To enable Atari to complete the Transaction without being required to make a mandatory bid offer for the remaining shares in the Company under Swedish takeover rules, the Swedish Securities Council (Sw. Aktiemarknadsnämnden) has granted Atari an exemption."*

2.6 What are Atari's intentions toward Thunderful's minority shareholders?

Atari intends to support Thunderful in the execution of its transformation strategy and to gradually establish collaborations with other entities of the Atari Group as required, with a view to enhancing operational efficiency. With the guidance of its professional advisors, Atari will honor all laws, rules and regulations related to its obligations to Thunderful's minority shareholders.

3 – Operational Performance and Profitability

3.1 What EBITDA level are you targeting for 2026? And for 2030?

Atari does not intend to disclose EBITDA targets at this stage. However, the outlook communicated for the fiscal year ending March 31, 2026 aims at achieving operating profitability and cash flow generation.

4 – Capital Evolution and Financial Structure

4.1 With around €10m in outstanding IRATA LLC loans and €30m in convertible bonds maturing in July 2026, what is the overall plan to manage these financial liabilities in order to minimize future dilution and liquidity risks?

Atari's strategy includes a return to operating profitability and positive cash flow generation. This operational trajectory is expected to strengthen the Group's financial position.

4.2 Given the successive capital increases, how does the company intend to balance its financing needs with the protection of existing minority shareholders' interests, and up to what dilution threshold does the Board consider acceptable?

After a period of profound transformation, the Group is currently in a significant growth cycle, requiring resources to finance game development and, where appropriate, to seize acquisition opportunities. The Board of Directors' priority is to continue the Company's transformation, achieve operational and financial recovery, and provide Atari with the financial flexibility needed to sustain this positive momentum.

4.3 The company states that the Thunderful takeover was financed by a shareholder loan from IRATA LLC. Could you provide details of this financing (amount, term, interest rate, any guarantees) as well as the repayment conditions, and indicate if this loan could have a dilutive impact?

Atari discloses terms of shareholder loans in its financial reporting.

5 – Governance and Transparency

5.1 Given the limited analyst coverage and mixed sentiment among retail investors, what actions will the company take to strengthen transparency, improve investor relations, and attract broader institutional interest?

After four years of profound transformation, and in a context where the Group's operational and financial outlook appears more favorable, Atari will consider strengthening its financial communication, but its primary focus will remain on executing its strategic plan.

5.2 Can the Board address shareholders' concerns about a potential delisting from Euronext by clarifying the company's long-term listing strategy?

Atari does not disclose its plans or strategy related to listing of its equity.

5.3 Do you foresee a U.S. listing in the medium term?

Atari does not disclose its plans or strategy related to listing of its equity.

5.4 Would it be possible to set up a shareholder club with benefits?

There are currently no such plans.

5.5 Would it be possible to organize a videoconference for future AGMs?

This possibility is reflected in the amendment to Article 18 of the bylaws presented in the agenda of this general meeting (Resolution 24).